

Malformations congénitales

La Soixante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur les malformations congénitales ;¹

Préoccupée par le nombre élevé de mortinaissances et de décès néonataux dans le monde et la part importante que représente la mortalité néonatale dans la mortalité des moins de cinq ans ;

Reconnaissant l'importance des malformations congénitales en tant que cause de mortalité et de mortalité néonatale ;

Consciente qu'il existe des interventions efficaces pour prévenir les malformations congénitales, parmi lesquelles la prestation de services de génétique communautaires appropriés dans le cadre des soins de santé primaires, qui peuvent être intégrées dans les services de santé génésique et les services de santé de la mère et de l'enfant, ainsi que des interventions visant à limiter l'exposition aux facteurs de risque de malformations congénitales ;

Inquiète de constater que la couverture des interventions portant sur la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant est insuffisante et que des obstacles continuent d'entraver l'accès aux services de santé dans les pays où la mortalité de la mère, du nouveau-né et de l'enfant est la plus élevée ;

Consciente que pour atteindre l'objectif 4 du Millénaire pour le développement visant à réduire la mortalité de l'enfant il faudra parvenir à faire baisser plus rapidement la mortalité néonatale, y compris par la prévention et la prise en charge des malformations congénitales ;

Reconnaissant que l'absence ou l'insuffisance des registres d'état civil dans les pays en développement, et que l'imprécision des registres sur les causes de décès, sont des obstacles majeurs à l'estimation de la taille des problèmes de santé publique imputables aux malformations congénitales ;

Rappelant la résolution WHA58.31, dans laquelle l'Assemblée de la Santé, appelant de ses vœux la couverture universelle des interventions portant sur la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant, a invité instamment les États Membres à investir davantage de ressources et à intensifier les efforts au niveau national pour assurer de façon continue et harmonieuse les soins de santé génésique

¹ Document A63/10.

et les soins destinés à la mère, au nouveau-né et à l'enfant ; et la résolution WHA57.13, dans laquelle il est reconnu que la génomique a une contribution importante à apporter dans le domaine de la santé publique ;

Reconnaissant que la prévalence des malformations congénitales varie d'une communauté à l'autre et que le manque de données épidémiologiques peut empêcher de les prendre en charge de façon efficace et équitable ;

Reconnaissant la diversité des causes et des déterminants des troubles congénitaux, y compris des facteurs évitables tels que les infections ou les facteurs nutritionnels, les maladies à prévention vaccinale, la consommation d'alcool, de tabac et de drogues, et l'exposition à des substances chimiques, notamment des pesticides ;

Notant avec une vive préoccupation que les malformations congénitales ne sont toujours pas reconnues comme des priorités de santé publique ;

Préoccupée par le peu de ressources consacrées à la prévention et à la prise en charge des malformations congénitales avant et après la naissance en particulier dans les pays à revenu faible ou moyen ;

1. INVITE INSTAMMENT les États Membres :

- 1) à mieux faire prendre conscience à tous les acteurs concernés, y compris les responsables gouvernementaux, les professionnels de la santé, la société civile et le public, de l'importance des malformations congénitales comme cause de morbidité et de mortalité de l'enfant ;
- 2) à fixer des priorités, investir des ressources et concevoir des plans et des activités pour intégrer des interventions efficaces, portant notamment sur le conseil au sens large, l'information et la sensibilisation pour la prévention des malformations congénitales, et la prise en charge des enfants qui en sont atteints, dans les services existants de santé génésique et les services de santé de la mère et de l'enfant, ainsi que des interventions efficaces pour prévenir le tabagisme et la consommation d'alcool au cours de la grossesse ;
- 3) à promouvoir l'application de normes internationalement reconnues réglementant l'utilisation des substances chimiques dans l'air, l'eau et le sol ;
- 4) à étendre la couverture des mesures de prévention efficaces telles que la vaccination contre la rubéole, une supplémentation en acide folique, des programmes de lutte contre le tabagisme et la consommation d'alcool chez les femmes enceintes et les femmes qui essaient de concevoir un enfant, des programmes d'éducation sanitaire portant, entre autres, sur les questions éthiques, juridiques et sociales en rapport avec les malformations congénitales, à l'intention de la population en général comme des groupes à haut risque, en facilitant la création d'organisations de parents-patients et en instaurant des services de génétique communautaires appropriés ;
- 5) à établir et renforcer les systèmes d'enregistrement et de surveillance des malformations congénitales dans le cadre des systèmes nationaux d'information sanitaire afin de disposer d'informations exactes pour la prise de décisions relatives à la lutte contre les malformations congénitales et de pouvoir continuer à dispenser des soins et un soutien aux personnes atteintes de malformations congénitales ;

- 6) à développer les compétences techniques ainsi que les moyens de prévention des malformations congénitales et de prise en charge des enfants qui en sont atteints ;
 - 7) à renforcer la recherche et les études sur l'étiologie, le diagnostic et la prévention des principales malformations congénitales et à promouvoir la coopération internationale pour les combattre ;
 - 8) à mieux faire prendre conscience à tous les acteurs concernés, y compris les responsables gouvernementaux, les professionnels de la santé, la société civile et le public, de l'importance des programmes de dépistage des malformations congénitales à la naissance et au rôle qu'ils ont à jouer pour identifier les enfants atteints ;
 - 9) à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants souffrant d'incapacités puissent jouir pleinement de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les autres enfants, à donner la priorité au bien-être de l'enfant et à soutenir les familles et les aider à prendre soin de ces enfants et à les élever ;
 - 10) à mieux faire prendre conscience à tous les acteurs concernés, y compris les responsables gouvernementaux, les professionnels de la santé, la société civile et le public, de l'importance des programmes de dépistage à la naissance et au rôle qu'ils ont à jouer pour identifier les enfants atteints de malformations congénitales ;
 - 11) à apporter leur soutien aux familles dont les enfants présentent des malformations congénitales et des incapacités associées et à veiller à ce que des soins de réadaptation et des aides appropriés soient fournis aux enfants souffrant d'incapacités ;
2. PRIE le Directeur général :
- 1) de promouvoir la collecte de données sur la charge mondiale de morbidité et de mortalité imputable aux malformations congénitales dans le monde et d'envisager d'élargir les groupes d'anomalies congénitales figurant dans la classification lors de la révision de la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (Dixième Révision) ;
 - 2) de continuer à collaborer avec l'Organisation internationale de Surveillance et de Recherche concernant les Anomalies congénitales afin d'améliorer la collecte de données sur la charge mondiale de morbidité et de mortalité imputable aux malformations congénitales ;
 - 3) de fournir un appui aux États Membres afin qu'ils dressent des plans nationaux pour la mise en œuvre d'interventions permettant de prévenir et de prendre en charge efficacement les malformations congénitales dans le cadre de leur plan national de santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant, en renforçant les systèmes de santé et les soins de santé primaires, grâce notamment à une amélioration de la couverture vaccinale par les vaccins antirougeoleux et antirubéoleux entre autres, en luttant contre le tabagisme et la consommation d'alcool chez les femmes enceintes et les femmes essayant de concevoir un enfant et par des stratégies d'enrichissement des aliments dans le but de prévenir les malformations congénitales, et de promouvoir un accès équitable à ces services ;
 - 4) de fournir un appui aux États Membres pour l'élaboration de lignes directrices éthiques et juridiques applicables aux malformations congénitales ;

- 5) de fournir un appui aux États Membres pour la fourniture de services de génétique communautaires appropriés dans le cadre du système des soins de santé primaires ;
- 6) de promouvoir la coopération technique entre les États Membres, les organisations non gouvernementales et d'autres organismes concernés en matière de prévention des malformations congénitales ;
- 7) de soutenir et de faciliter les travaux de recherche sur la prévention et la prise en charge des malformations congénitales afin d'améliorer la qualité de vie de ceux qui en sont atteints ;
- 8) de faire rapport à la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé, en 2014, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, sur l'application de la présente résolution.

Huitième séance plénière, 21 mai 2010
A63/VR/8

= = =